



Assemblée générale

Distr. générale
25 mai 2012
Français
Original: anglais

Conseil des droits de l'homme

Vingtième session

Point 7 de l'ordre du jour

**La situation des droits de l'homme en Palestine
et dans les autres territoires arabes occupés**

Rapport du Rapporteur spécial sur la situation des droits de l'homme dans les territoires palestiniens occupés depuis 1967, Richard Falk*

Résumé

Dans le présent rapport, le Rapporteur spécial prend acte de l'absence persistante de coopération de la part d'Israël et s'étend sur le recours généralisé et abusif aux procédures de détention administrative par Israël. Il appelle l'attention sur les grèves de la faim de détenus palestiniens qui s'élèvent contre la détention administrative. Alors que Gaza est en proie à une escalade de la violence du fait d'Israël, le Rapporteur spécial examine la politique et la pratique israéliennes de l'assassinat sélectif.

* Soumission tardive

Table des matières

	<i>Paragraphes</i>	<i>Page</i>
I. Introduction.....	1–6	3
II. Détention administrative et grèves de la faim.....	7–15	5
III. Exécutions extrajudiciaires commises à Gaza par Israël.....	16–23	9
IV. Expansion des colonies de peuplement.....	24–32	13
A. Avant-postes.....	25–29	13
B. Violences des colons.....	30	14
C. Démolition d’habitations et d’autres structures.....	31–32	15
V. Blocus de Gaza et situation actuelle.....	33–35	15
VI. Le logement à Gaza.....	36	16
VII. Droit à l’autodétermination.....	37	17
VIII. Recommandations.....	38	17

I. Introduction

1. Comme dans ses précédents rapports¹, le Rapporteur spécial se doit de signaler l'absence persistante de coopération d'Israël à l'accomplissement de son mandat. Comme précédemment, le Rapporteur spécial et d'autres personnes associées au Conseil des droits de l'homme et au Haut-Commissariat des Nations Unies pour les droits de l'homme ont tenté en vain de persuader le Gouvernement israélien d'adopter une attitude plus constructive, conforme à ses obligations conventionnelles d'État Membre de l'Organisation des Nations Unies. Depuis le début du mandat du Rapporteur spécial en mai 2008, malgré ses efforts répétés, Israël n'est pas revenu sur son opposition à coopérer à l'accomplissement de son mandat. Il a donc été impossible au Rapporteur spécial de tenir pleinement compte dans ses rapports périodiques des explications avancées officiellement par Israël pour justifier sa politique et ses pratiques d'occupation, en particulier celles qui s'avèrent contraires au droit international humanitaire ou au droit international des droits de l'homme. Malgré cette absence de coopération, le Rapporteur spécial a tout fait pour représenter équitablement le point de vue d'Israël à l'égard des controverses liées aux violations présumées des droits de l'homme par Israël dans le cadre de son occupation du territoire palestinien depuis 1967. L'annonce officielle faite dernièrement par Israël de son refus total de coopérer avec le Conseil des droits de l'homme en ce qui concerne l'ensemble de ses activités ne peut que mettre en relief les difficultés auxquelles le Rapporteur spécial est confronté dans l'exercice de son mandat.

2. Le Rapporteur spécial a cherché d'une façon ou d'une autre à atténuer les répercussions sur son mandat de ces contraintes, qui tiennent au fait qu'il lui est impossible de pénétrer en territoire palestinien occupé et qu'il ne peut donc rencontrer des Palestiniens vivant sous l'occupation ni communiquer avec les fonctionnaires israéliens chargés de l'administration du territoire. Au fil des ans, des missions officielles ont été organisées dans le cadre du mandat dans le but d'encourager les personnes qui connaissaient la situation dans le territoire palestinien occupé et en avaient fait l'expérience à rencontrer le Rapporteur spécial dans les pays voisins. Le Rapporteur spécial s'est fondé sur des rapports et données bien documentés portant sur différents aspects de l'occupation et émanant de sources généralement fiables pour repérer les phénomènes ayant des incidences sur les questions de droits de l'homme, comme l'extension des colonies, la violence des colons et la démolition d'habitations.

3. Le Rapporteur spécial a ainsi effectué une mission du 10 au 20 février 2012. La mission avait essentiellement pour objectif d'apprécier dans quelle mesure les conditions de vie des réfugiés vivant dans les pays voisins avaient une incidence sur l'exercice des droits des personnes soumises au régime d'occupation dans le territoire occupé en 1967, dont les efforts déployés par les Palestiniens pour exercer leur droit à l'autodétermination. Il faudrait noter que la mission n'a pas enquêté sur le point de savoir si les réfugiés étaient traités conformément au droit international par les gouvernements des pays d'accueil car une telle enquête aurait excédé la portée géographique du mandat. Considérant tout spécialement le refus de le laisser pénétrer en territoire palestinien occupé, le Rapporteur spécial pense qu'il est indispensable d'évaluer dans quelle mesure les droits des réfugiés sont à prendre en compte dans tout accord de paix négocié entre Israël et les représentants désignés du peuple palestinien et toute autre action, sanctionnée par la communauté internationale, qui permettrait aux Palestiniens d'exercer leurs droits. Les membres de la mission avait aussi l'intention de se rendre dans la bande de Gaza, avec le concours que leur offrait le Gouvernement égyptien, et de visiter des camps de réfugiés en Jordanie, en République arabe syrienne et au Liban. Toutefois la situation dans la région posait un certain nombre de

¹ Voir, par exemple, A/HRC/16/72 et A/HRC/13/53.

difficultés: les conditions de sécurité dans le nord du Sinaï rendaient dangereux le déplacement du Caire jusqu'au passage de Rafah au moment de la mission, ce qui supposait que le Rapporteur spécial renonce à la visite prévue à Gaza, les troubles civils en République arabe syrienne empêchaient les membres de la mission de visiter des camps de réfugiés palestiniens dans ce pays en proie à la tourmente, tandis que le Gouvernement libanais rejetait l'idée d'une visite pour faire le point sur les questions relevant du mandat avec les réfugiés palestiniens de ce pays.

4. Malgré ces obstacles, la mission de février s'est avérée des plus utiles grâce aux réunions qui se sont tenues et à l'occasion donnée aux participants de se concentrer sur certaines questions qui se sont posées à ce moment-là et qui n'avaient pas été prévues. Le Rapporteur spécial tient à faire part de sa gratitude pour l'assistance et la coopération amicales qu'il a reçues de l'Autorité palestinienne, des Gouvernements égyptien et jordanien, de la Ligue arabe et des représentants d'organisations non gouvernementales (ONG) palestiniennes et israéliennes qui se sont souvent donné beaucoup de peine pour le rencontrer, partageant avec lui leurs informations et leur compréhension des faits et des lois associés aux politiques et pratiques d'occupation israéliennes, qui intéressent la protection des droits de l'homme du peuple palestinien.

5. Les réunions tenues au cours de la mission, en particulier avec des membres des communautés de réfugiés, permettent de dégager un certain nombre de conclusions d'ordre général qui ont des incidences importantes pour la protection des droits de l'homme des Palestiniens qui vivent sous occupation:

- a) Désillusion généralisée quant à ce qu'il est convenu d'appeler le «processus de paix», comme voie de réalisation de l'autodétermination palestinienne;
- b) Désillusion du même ordre quant aux rôles joués par le Quatuor et l'Organisation des Nations Unies, et à la feuille de route pour un règlement permanent du conflit israélo-palestinien prévoyant deux États, pour ce qui est de la protection des droits de l'homme fondamentaux du peuple palestinien;
- c) Rejet de la résistance armée comme moyen de progresser vers la réalisation des droits, la résistance armée menée dans le passé ayant entraîné une intensification des difficultés et des souffrances liées à la vie sous occupation israélienne;
- d) Soutien généralisé en faveur du recours à diverses formes de non-violence comme moyens les plus efficaces de faire progresser la lutte palestinienne et, à cet égard, soutien non négligeable des mouvements de la société civile à l'origine de ces initiatives, y compris recours à une campagne de boycottage, de désinvestissement et de sanctions, poursuite de voies de recours judiciaires au titre de la juridiction universelle s'agissant des crimes internationaux présumés des dirigeants politiques et militaires israéliens et efforts des ONG humanitaires pour s'opposer au blocus de Gaza;
- e) Pessimisme à court terme quant à la réalisation des droits palestiniens du fait des politiques israéliennes, en particulier de l'expansion des colonies de peuplement et de l'annexion qui serait envisagée de Jérusalem-Est;
- f) Optimisme à long terme causé par l'évolution de la situation dans la région, en particulier le printemps arabe et la preuve que, pour peu qu'elle soit mobilisée, la résistance populaire peut agir comme levier de transformation;
- g) Importance d'intégrer des représentants des communautés de réfugiés palestiniens dans tous les futurs mouvements constitués pour parvenir à un règlement durable du conflit israélo-palestinien proprement dit;
- h) Opposition à la formule «terre contre paix» qui attribue trop d'importance aux territoires dans le conflit;

i) Prise de conscience croissante que l'occupation militaire israélienne qui se poursuit depuis quarante-cinq ans exige la mise en place d'un régime juridique spécial qui tienne compte de l'occupation à long terme et reconnaisse le besoin humanitaire de protection de la population civile, moyennant le respect rigoureux de l'état de droit et une gouvernance civile des institutions, politiques et pratiques;

j) Incertitude quant à l'avenir éventuel du projet d'État présenté officiellement par l'Autorité palestinienne le 25 septembre 2011 à l'Assemblée générale, qui n'a pas abouti pour l'instant et qui a été suivi de l'admission de la Palestine comme membre de l'Organisation des Nations pour l'éducation, la science et la culture (UNESCO).

6. Il est clair que le point de vue des communautés de réfugiés, encore qu'il soit plus ou moins affirmé par rapport à celui des Palestiniens qui vivent dans le territoire palestinien occupé, pèse sur la formation de l'opinion publique dans le territoire occupé en raison des liens étroits tissés au sein des familles et des communautés. L'acceptation ou le rejet d'autres solutions ou issues politiques par les réfugiés palestiniens qui vivent en dehors du territoire occupé est l'un des éléments clés de l'acceptation ou du rejet probable d'une solution négociée par les Palestiniens de l'intérieur du territoire occupé.

II. Détention administrative et grèves de la faim

7. Le Rapporteur spécial se propose d'examiner le traitement réservé aux Palestiniens du territoire palestinien occupé détenus dans les prisons israéliennes comme suite à l'analyse de cet aspect de l'occupation à laquelle il avait procédé dans un rapport précédent (A/66/358). Ce qu'il n'avait pas vraiment prévu, c'est le sentiment d'urgence qui se dégage à ce sujet du territoire palestinien occupé, au point que le Rapporteur spécial a dû axer davantage son attention sur la pratique israélienne de placer les Palestiniens en détention administrative alors que les éléments à charge, pour autant qu'ils existent, sont tenus secrets, qu'aucun chef d'inculpation n'est porté contre ces personnes et qu'elles ne sont pas traduites en justice. Le nombre de Palestiniens placés en détention administrative est passé de 286 en septembre 2011 à 309 en janvier 2012². Ce qu'il est désormais convenu d'appeler «détention administrative» était autrefois connu sous le nom d'«internement». L'internement était une pratique coloniale consistant à soustraire des individus de la société en l'absence même d'inculpation pénale. De nombreux pays ont eu recours à la détention administrative, surtout ces dernières années, pour mettre à l'abri des terroristes présumés, supposés menacer la sécurité intérieure, contre qui les pouvoirs publics ne possédaient pas suffisamment de preuves ou n'étaient pas en mesure de divulguer les preuves de leur dangerosité supposée sans révéler en même temps des sources de renseignement sensibles ou des pratiques illégales, comme la torture. Cette pratique est des plus controversée et le Groupe de travail sur la détention arbitraire et des organisations respectées de défense des droits de l'homme comme Amnesty International font valoir qu'elle est inacceptable du point de vue des droits de l'homme car il en est fait souvent un usage abusif pour jeter en prison des innocents qui sont des prisonniers d'opinion, des opposants politiques ou des organisateurs de manifestations non violentes³. Après examen approfondi des cibles de haut niveau de ces procédures, il semble qu'Israël recourt le plus souvent à ces procédures contre des individus qui ne sont pas engagés dans des activités violentes et qui sont donc

² B'Tselem, statistiques de détention. Peut être consulté à l'adresse: www.btselem.org/administrative_detention/statistics.

³ Voir, par exemple, rapports du Groupe de travail sur la détention arbitraire A/HRC/4/40 (par. 41) et A/HRC/10/21 (par. 54). Voir également l'analyse d'Amnesty International à l'adresse: www.amnesty.org/en/ai_search?keywords=administrative%20detention&op=Search&form_id=search_theme_form&form_token=48e71c33a438fc234e25f6718caa142c.

détenus à tort quand bien même on tiendrait compte de la raison hautement contestable avancée, à savoir qu'ils présentent une menace grave et imminente pour la sécurité, menace dont la nature n'est pas révélée.

8. L'usage par Israël de la détention administrative prête de plus en plus à controverse pour toute une série de raisons: détention fréquente et prolongée de personnes qui apparemment ne posent pas de menaces à la sécurité, traitements excessivement rigoureux infligés aux détenus et assimilables à des peines cruelles et inhabituelles, dont l'arrestation, l'interrogatoire et la détention sont assortis en violation des obligations du droit international des droits de l'homme et du droit international humanitaire; et conflit avec l'obligation fondamentale d'une puissance occupante de veiller à ce que la population civile vivant sous occupation jouisse de bien-être et de conditions de vie normales, conformément à la Convention de Genève relative à la protection des personnes civiles en temps de guerre (Quatrième Convention de Genève)⁴. Une autre question est généralement négligée en cas de recours à la détention administrative, vu les procédures d'arrestation israéliennes habituelles; il s'agit de la terreur qu'exercent les arrestations de nuit sur les membres de la famille, sur les jeunes enfants en particulier. Des études psychologiques sur des enfants palestiniens de moins de 12 ans font état d'une corrélation extrêmement troublante entre le fait pour un enfant d'assister à une scène où il voit son père ou sa mère frappé ou humilié par des soldats israéliens et la perte de l'envie de vivre de l'enfant.

9. Opposés à la détention administrative, plusieurs Palestiniens ont dramatisé leurs objections à cette pratique en se lançant dans des grèves de la faim illimitées qui ont reçu un large écho international de la part des ONG de défense des droits de l'homme, des autorités et de l'opinion publique, dans la région en particulier. Il faut bien comprendre que se lancer dans une grève de la faim de longue durée est une forme extrême de protestation non violente. C'est un moyen dont on s'est servi à bien des occasions dans le passé, personne n'oublie l'exemple du Mahatma Gandhi en lutte contre l'impérialisme britannique ni celui d'un groupe de prisonniers politiques de l'Irish Republican Army (IRA) détenus dans la prison de Maze en Irlande du Nord, qui protestaient contre leurs conditions de détention. Dix des grévistes de l'IRA sont décédés en prison, dont le premier et le plus connu était Bobby Sands. C'est à cet événement, survenu en 1981, que l'on a attribué ultérieurement l'évolution du comportement du Gouvernement britannique à l'égard de l'IRA considérée à partir de ce moment-là, non plus comme une organisation terroriste, mais comme un acteur politique. Cette évolution s'est soldée quelques années plus tard par la conclusion de l'accord du Vendredi Saint prévoyant une solution de compromis fragile peut-être mais durable. Ce retour sur le passé donne une idée du contexte politique des grèves de la faim qui s'inscrivent en l'espèce dans une réorientation tactique plus large opérée par les Palestiniens, lesquels abandonnent la résistance armée au profit de toutes sortes de tactiques non violentes associées à une résistance populaire.

10. Le premier de ces cas récents de grève de la faim avait pour protagoniste un militant palestinien du nom de Khader Adnan, boulanger de profession, qui vivait dans un petit village près de Djénine et était le porte-parole de l'aile politique du Djihad islamique palestinien. Il avait déjà été placé en détention administrative et emprisonné à huit reprises par les autorités militaires de Cisjordanie. M. Adnan a été arrêté à son domicile à 3 heures du matin le 17 décembre 2011 par un grand nombre de soldats israéliens, traité brutalement, menotté en présence de sa femme enceinte et de ses deux filles âgées de moins de 5 ans, puis emmené sans ménagements les yeux bandés en prison à bord d'une jeep de l'armée. Dès le début de sa détention, il a entamé une grève de la faim et refusé de parler aux

⁴ B'Tselem a résumé les caractéristiques du recours par Israël à la détention administrative en 2011-2012 dans un document qui peut être consulté à l'adresse: www.btselem.org/administrative_detention/statistics.

interrogateurs tant qu'il ne serait pas libéré ou inculpé et que des mesures ne seraient pas prises pour en finir avec la détention administrative qui touche actuellement des centaines de Palestiniens. M. Adnan a poursuivi sa grève de la faim pendant soixante-six jours, bien au-delà du moment où son état avait été jugé critique et, pourtant, des personnes qui lui ont rendu visite ont fait savoir qu'il avait les deux pieds et un bras attachés au lit alors même qu'il était placé sous observation dans un hôpital pénitentiaire israélien. Après le rejet d'un recours par un tribunal militaire, sur la base d'éléments de preuve tenus secrets, les avocats de M. Adnan ont saisi la Cour suprême d'Israël mais, quelques minutes seulement avant que la Cour entende les arguments des uns et des autres, un accord a été conclu par lequel M. Adnan mettait un terme à sa grève de la faim et Israël acceptait d'abrégier sa période de détention en calculant la durée de celle-ci à compter du jour de l'arrestation et non plus du jour où la décision de détention administrative avait été prise. M. Adnan a par ailleurs reçu des assurances que sa détention ne serait pas prolongée au moment où elle était censée prendre fin si aucun nouvel élément à charge important n'était produit contre lui. Depuis qu'il se réalimente, il a eu plusieurs problèmes de santé, dont Physicians for Human Rights-Israel se sont fait l'écho; il a notamment dû subir une intervention chirurgicale destinée à résorber une occlusion intestinale qui le faisait beaucoup souffrir. Il n'est pas sûr que M. Adnan recouvre pleinement la santé.

11. Un autre cas survenu récemment est celui d'une jeune femme palestinienne célibataire, du nom de Hana Shalabi, qui vit elle aussi avec sa famille dans un village voisin de Djénine. Elle faisait partie des détenus libérés lors de l'échange, le 18 octobre 2011, de 1 027 prisonniers palestiniens contre un seul soldat israélien. Dans les mois qui ont suivi cette libération, elle a vécu tranquillement avec sa famille, récupérant progressivement de l'épreuve qu'avait représentée sa détention et qui semblait la rendre incapable d'entretenir des relations sociales normales, encore moins de se livrer à du militantisme politique. M^{me} Shalabi a été arrêtée de nouveau le 17 février 2012 sur ordonnance de détention administrative de six mois, période ramenée ultérieurement à quatre mois. Elle aussi a été victime d'une arrestation abusive dans des conditions qui ressemblaient à certains égards à celles dont M. Adnan avait fait l'expérience mais dans un climat de plus grande violence encore, y compris pour les membres de la famille de M^{me} Shalabi qui étaient présents: ce sont une centaine de soldats qui ont procédé à son arrestation à son domicile; ils l'ont traitée avec brutalité, lui ont bandé les yeux et ont proféré des insultes humiliantes notamment à l'adresse d'un frère qui essayait de la protéger. Après avoir été emmenée au centre de détention de Salem, elle aurait subi de nouvelles violences, un traitement humiliant et d'autres violations claires et graves de ses droits. Elle a entamé sa grève de la faim dès le début de cette nouvelle période de détention administrative. Ses parents se sont eux aussi mis en grève de la faim par solidarité avec elle. Après avoir passé plus de quarante jours sans s'alimenter, son état s'est détérioré et elle était sur le point de perdre la vie. Respectant son droit de refuser la nourriture, les experts médicaux de l'administration pénitentiaire israélienne ont formellement refusé de la contraindre à s'alimenter. Le recours de M^{me} Shalabi a été rejeté par un tribunal militaire qui a refusé d'abrégier sa période de détention administrative en faisant valoir des éléments de preuve tenus secrets d'après lesquels elle constituait une menace pour la sécurité. Selon le Ministre de l'Autorité palestinienne en charge des affaires des prisonniers, Israël avait offert de libérer M^{me} Shalabi si elle était transférée de son domicile de Cisjordanie à Gaza ou en Jordanie, en violation de la Quatrième Convention de Genève qui interdit l'expulsion forcée d'une personne protégée du territoire sous occupation. Le 1^{er} avril, M^{me} Shalabi a effectivement été transférée à Gaza sur cette base et il lui a été interdit de rentrer chez elle et dans sa famille en Cisjordanie pendant trois ans. On dirait, à certains égards, qu'en traitant ainsi M^{me} Shalabi Israël se vengeait de la vive opposition qu'elle avait manifestée envers la pratique de la détention administrative.

12. Ces deux grèves de la faim extrêmement médiatisées sont révélatrices de l'engagement ultime à risquer sa vie pour protester contre la pratique de la détention administrative, en particulier le recours à la détention administrative en l'absence d'une preuve quelconque que l'intéressé représente une vraie menace à la sécurité, et les modalités d'arrestation, indûment éprouvantes et terrifiantes. Ces événements ont appelé l'attention sur d'autres plaintes associées à la détention administrative telle qu'elle est appliquée à toutes sortes de Palestiniens sans aucun lien connu avec le militantisme violent, et aux 26 membres du Conseil législatif palestinien, détenus sans inculpation pendant plusieurs années sans raison apparente si ce n'est qu'ils avaient été élus aux élections de 2006. Ces grèves de la faim ont mis en lumière non seulement le recours à la détention administrative par Israël en violation du droit mais ont aussi mobilisé d'autres Palestiniens actuellement détenus en les incitant à entamer des grèves de la faim illimitées, et déclenché des initiatives de solidarité entre Palestiniens vivant sous occupation et ceux vivant ailleurs. Ainsi, dans un espace public de Belfast (Irlande du Nord), une grande peinture murale représente M. Adnan et M^{me} Shalabi, accompagnés de statistiques sur les détenus palestiniens. Jusqu'ici Israël n'a manifesté aucune disposition à abandonner ni même revoir son recours à la détention administrative qui représente une facette normale de l'occupation, ou d'autres aspects litigieux de sa politique pénitentiaire, dont le transfert illégal de détenus en dehors du territoire qu'il occupe. Israël a toutefois lâché un peu de lest à la dernière minute dans le cas de M. Adnan en concluant un accord avec son avocat, apparemment pour éviter qu'un gréviste de la faim ne meure et ne devienne un martyr aux yeux de son peuple, au risque d'enflammer la résistance palestinienne.

13. Le Rapporteur spécial estime que le recours à la détention administrative – exception faite des rares cas où il est établi qu'un individu représente une menace imminente et extraordinaire à la sécurité à l'aide d'éléments de preuve produits devant un juge en présence de l'avocat de l'inculpé à qui il est donné la possibilité de contester les preuves et les chefs d'inculpation –, constitue une violation des droits d'une personne protégée par le droit international. Plusieurs dispositions de la Quatrième Convention de Genève rendent illégales les procédures d'arrestation et de détention dont Israël a fait usage à l'encontre de M^{me} Shalabi. D'après le paragraphe 1 de l'article 3 de la Convention, toutes les personnes placées sous l'occupation d'une puissance occupante «seront, en toutes circonstances, traitées avec humanité», directive de caractère général qui est développée à l'article 27 en des termes applicables au cas de M^{me} Shalabi: «Les personnes protégées ont droit, en toutes circonstances, au respect de leur personne, de leur honneur, de leurs droits familiaux, de leurs convictions et pratiques religieuses, de leurs habitudes et de leurs coutumes. Elles seront traitées, en tout temps, avec humanité et protégées notamment contre tout acte de violence ou d'intimidation, contre les insultes et la curiosité publique.». De plus, les articles 71 à 73 indiquent que toute peine de prison doit être prononcée par un tribunal «compétent» devant lequel le prévenu a accès aux éléments de preuve à charge et la possibilité de faire valoir des moyens de preuve nécessaires à sa défense, assisté d'un conseil juridique. Les articles 7, 9 et 10 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques interdisent clairement les «traitements ... inhumains ou dégradants» et la «détention arbitraire» et prévoient le droit de quiconque est accusé de comportement criminel d'avoir la possibilité de se défendre devant un tribunal compétent. Ainsi, aux termes du paragraphe 2 de l'article 9: «Tout individu arrêté sera informé, au moment de son arrestation, des raisons de cette arrestation et recevra notification, dans le plus court délai, de toute accusation portée contre lui.».

14. De l'avis du Rapporteur spécial, il est temps que le Conseil des droits de l'homme prenne des mesures spécifiques pour condamner le recours à la détention administrative de civils palestiniens vivant sous une occupation de longue durée. Au bout de quarante-cinq ans, il n'est plus raisonnable de prétendre que les considérations spéciales de sécurité à l'origine de la loi relative à la détention administrative de l'époque du mandat britannique

sur la Palestine restent valables et permettent à des administrateurs militaires de prendre sans raison particulière des mesures de détention administrative applicables souvent pendant des années. Dans ces conditions, il serait bon que le Conseil donne suite à ses préoccupations quant au recours à la détention administrative par Israël, voire à ses préoccupations plus larges concernant la politique d'occupation israélienne en diligentant une étude de la pratique de la détention administrative sous l'angle des obligations d'une puissance occupante envers un peuple occupé. La série de grèves de la faim en cours qui ne représente peut-être que le début d'une tendance plus générale braque les projecteurs sur une pratique détournée de son objectif et plus généralement sur les conditions de détention dans les prisons israéliennes, mettant les Nations Unies au défi de réagir. Il faudrait noter qu'un certain nombre d'autres gouvernements ont eux aussi désormais recours à la pratique de la détention administrative dans le cadre de leur politique de lutte contre le terrorisme; certains semblent s'inspirer du modèle israélien, ce qui fait que les violations du droit international et des droits de l'homme, inhérentes à la détention administrative, ne se limitent plus à Israël et suscitent une inquiétude de portée internationale⁵.

15. Pendant la mission, le Rapporteur spécial a rencontré le Ministre de l'Autorité palestinienne en charge des affaires des prisonniers, Issa Qaraqe, qui a fourni de nouvelles informations sur la portée actuelle de la détention administrative, mais a aussi discuté de tous les sujets de plainte suscités par les conditions imposées actuellement aux quelque 4 300 Palestiniens détenus dans les prisons israéliennes. Le Ministre a cité entre autres violations: le refus de visites des familles pendant des périodes pouvant aller jusqu'à cinq ans, l'imposition fréquente de la détention au secret, pour des périodes pouvant aller jusqu'à dix ans, avec des conséquences psychologiques et physiques graves; le recours à une «loi relative aux combattants illégaux» pour prolonger la détention une fois la peine d'emprisonnement exécutée, dont neuf prisonniers de Gaza ont été victimes; la détention d'enfants pendant de longues périodes, privés de rapports avec leur famille et loin de leur lieu de résidence, avec des cas de torture et d'aveux obtenus sous la contrainte; et des premiers interrogatoires souvent organisés dans des colonies de peuplement israéliennes, hors de la portée du Comité international de la Croix-Rouge, des membres des familles et des avocats. La détention d'un grand nombre de Palestiniens dans les geôles israéliennes est en soi une violation de l'article 76 de la Quatrième Convention de Genève qui exige que la détention ait lieu sur le territoire occupé et interdit le transfert des prisonniers sur le territoire de la puissance occupante. Le fait qu'une attention internationale démesurée et même des appels internationaux solennels aient été consacrés à un seul soldat israélien tenu en captivité pendant plusieurs années est la triste illustration de l'inégalité de traitement qui prévaut quand rien n'est fait pour obtenir la libération de milliers de prisonniers palestiniens ou du moins veiller à ce que les normes pénitentiaires internationales leur soient appliquées⁶.

III. Exécutions extrajudiciaires commises à Gaza par Israël

16. L'assassinat ciblé de Palestiniens est assimilable à une exécution ou un assassinat extrajudiciaire – forme de facto d'exécution sommaire d'un individu qui n'offre aucune possibilité de défense juridique ni même judiciaire, privant l'accusé de toute possibilité de démontrer son innocence et de recevoir la protection qu'offre un procès en bonne et due forme. Dans les années 1990, Israël a vivement rejeté les accusations selon lesquelles il se livrait à des assassinats sélectifs. À l'époque, les Forces de défense israéliennes (FDI) ont

⁵ Pour une vidéo sur la détention administrative et les grèves de la faim, voir <http://therealnews.com/t2/index.php?>.

⁶ On peut trouver un complément d'information sur le site Web de B'Tselem: www.btselem.org/statistics/detainees_and_prisoners.

publié un communiqué en réponse à ces accusations: «Il n'y a pas de politique et il n'y aura jamais de politique d'assassinat délibéré de suspects et cela n'arrivera jamais ... le caractère sacré de la vie est un principe fondamental des FDI.»⁷. Quoi qu'il en dise, Israël a par la suite ouvertement et couramment recouru à des assassinats sélectifs qui ont fait au moins 287 morts, surtout dans la zone A de Cisjordanie ou à Gaza entre 2002 et 2008, dont 234 étaient ciblés, les autres victimes relevant des «dégâts collatéraux»⁸.

17. Démontrant clairement le caractère mensonger du prétendu rejet par les FDI de «l'assassinat délibéré de suspects», la Cour suprême israélienne a posé quatre conditions applicables à ce qu'elle jugeait être un recours légal à l'assassinat ciblé⁹. Les conclusions de la Cour suprême reposaient sur l'idée que la personne ciblée devait «prendre directement part aux hostilités» et rejetaient la prétention du Gouvernement qu'il était permis de traiter les suspects comme des «combattants illégaux» qui pouvaient être tués indépendamment de leurs activités immédiates¹⁰. Dans les affaires d'assassinats sélectifs qui ont suivi, les FDI ne se sont pas conformées aux directives de la Cour suprême qui elles-mêmes n'en violent pas moins l'interdiction par le droit international des assassinats sélectifs¹¹. Au contraire, Israël a recouru à cette tactique en utilisant dernièrement des drones d'attaque, surtout à Gaza. Au-delà de l'illégalité absolue des assassinats ciblés, ces attaques tuent ou blessent souvent d'autres individus que la cible visée et en tout état de cause de telles intrusions de violence répandent la terreur dans la population.

18. Le Gouvernement israélien a certes raison de se soucier du danger potentiel qui menace les citoyens israéliens qui vivent à portée des tirs de roquettes ou de mortier de Gaza, mais il ne saurait justifier des actes de provocation qui violent eux-mêmes directement le droit international. Il faudrait relever que c'est un cessez-le-feu négocié, conclu en 2008 entre Israël et Gaza, qui a permis de faire cesser les tirs de roquette pendant un certain temps, jusqu'à ce qu'il soit rompu par les bombardements israéliens meurtriers de Gaza du 5 novembre 2008. Par ailleurs, on peut noter et comprendre que les médias du monde entier soient à l'écoute des préoccupations d'Israël quant au sort du million d'Israéliens qui vivraient à portée des tirs de roquettes et de mortier de Gaza, proximité qui, bien qu'elle fasse rarement des victimes, n'en est pas moins à l'origine d'un vif sentiment de peur dans la population israélienne. Par contre, ce qui n'est pas raisonnable, c'est d'ignorer que les habitants de Gaza, 1,5 million de personnes, vivent dans des conditions de sécurité bien moins bonnes, en fait dans des conditions où elles sont en danger, victimes d'un blocus militaire depuis plus de cinq ans, ou de ne traiter que comme de vulgaires statistiques le nombre de Palestiniens tués ou blessés par les attaques militaires israéliennes et qui meurent inutilement à cause des restrictions imposées par Israël aux déplacements ou aux fournitures et services médicaux. Contrairement aux Israéliens, les Palestiniens ainsi exposés n'ont pas de système de défense aérienne, de «dôme de fer», qui leur offrirait une certaine protection ou une capacité de représailles militairement pertinente. L'échange de feux le plus récent à travers la frontière Israël-Gaza illustre cette disparité criante: 25 Palestiniens tués, dont plusieurs enfants, contre aucune victime sérieusement touchée du

⁷ Cité dans Lisa Jajjar, "Lawfare and targeted killing: developments in the Israeli and US contexts", Jadaliyya, 15 janvier 2012. Peut être consulté à l'adresse: www.jadaliyya.com/pages/index/4049/lawfare-and-targeted-killing_developments-in-the-i.

⁸ Il est à noter que ces chiffres ne comprennent pas les assassinats commis pendant la guerre d'Israël contre Gaza, Opération Plomb durci.

⁹ Voir *The Public Committee against Torture in Israel et al. v. The Government of Israel et al.*, arrêt de la Cour suprême israélienne, HCJ 769/02, 13 décembre 2006. Peut être consulté à l'adresse: http://elyon1.court.gov.il/Files_ENG/02/690/007/a34/02007690.a34.htm.

¹⁰ Ibid.

¹¹ Pour un examen détaillé et approfondi de la notion d'assassinat sélectif, voir l'étude qui fait autorité du Rapporteur spécial sur les exécutions extrajudiciaires, sommaires ou arbitraires (A/HRC/14/24/Add.6).

côté israélien. Il est pour le moins choquant, voire inexcusable, que les médias israéliens aient pris l'habitude en quelque sorte de compter les points, comme s'il s'agissait de résultats sportifs quand les FDI lancent des attaques contre Gaza¹².

19. La nouvelle vague de violences déclenchée par Israël contre Gaza est symptomatique d'un scénario qui s'est répété à plusieurs occasions, générant crainte et anxiété des deux côtés de la frontière. Dans le cas susmentionné, un calme relatif régnait depuis plusieurs mois dans les relations transfrontières. Ce calme était interrompu de temps à autre par les gardes frontière israéliens qui tiraient sur des Palestiniens égarés dans la vaste zone tampon mise en place par Israël sur le territoire de la bande de Gaza et qui restreint d'environ 29 % la superficie de Gaza¹³. La trêve a été rompue le 9 mars 2012 par l'assassinat ciblé de Zoher el-Keisi, Secrétaire général des comités populaires de résistance de Gaza qui aurait préparé «un incident terroriste» mais sans qu'aucune preuve en soit produite. S'en est suivie l'inévitable escalade de violences: en réponse à l'attaque d'Israël, une centaine de roquettes ont été tirées en direction d'Israël dont beaucoup ont été interceptées par le système de défense aérien, le dôme de fer, la plupart des autres n'ayant pas fait de dommages, à l'exception de quelques roquettes qui ont endommagé une école de la région de Beer Sheva et blessé huit Israéliens. L'armée de l'air israélienne a riposté par des frappes qui ont tué 16 militants présumés et plusieurs autres Palestiniens. Des groupes palestiniens qui échappent au contrôle direct des autorités de facto de Gaza, les comités populaires de résistance et le Djihad islamique, ont riposté en tirant plusieurs centaines de roquettes, d'où de nouveaux raids de représailles israéliens qui ont fait plusieurs dizaines de morts et de blessés dans la population palestinienne. Tout au long de ces journées, les autorités de facto de Gaza n'ont pas cessé de se dire prêtes à restaurer le cessez-le-feu qu'elles avaient toujours respecté, sauf quand elles avaient apparemment permis des représailles en réponse aux assassinats ciblés.

20. Ce regain de violence a été qualifié par les commentateurs israéliens d'«escalade planifiée» dans l'intention de tester le nouveau système antimissile de dôme de fer dans des conditions de guerre et éventuellement de déjouer de futures attaques lancées par des militants palestiniens de l'autre côté de la frontière dans le nord du Sinaï égyptien. Roni Shaked a décrit en ces termes «la nature du cercle vicieux de la terreur» dans le plus grand quotidien israélien, *Yediot Aharonoth*: «assassinats ciblés, tirs de roquettes en représailles, riposte israélienne, représailles de revanche, etc., etc.¹⁴». Écrivant dans *The Jerusalem Post*, Yaakov Katz, qui avait semblait-il accès aux sources officielles israéliennes, a appelé l'attention sur une attaque survenue quelques mois plus tôt, qui avait tué huit soldats israéliens près de la frontière israélienne, et affirmé que cette attaque en août dernier avait été organisée par M. el-Keisi, et qu'un nouvel attentat de caractère similaire était en préparation et devait être évité par une frappe préventive. Selon M. Katz, les autorités israéliennes anticipaient des tirs d'une centaine de roquettes par jour en représailles pendant la période des attaques, mais concluaient que «c'était-là le prix que le Gouvernement estimait pouvoir payer». Il décrivait les raisons plus larges de cette séquence d'événements en des termes glaçants, disant qu'il s'agissait de «travaux d'entretien» à Gaza «pour tondre la pelouse ... pour parler du terrorisme» et partant, favoriser la dissuasion et empêcher un nouveau cycle de violences¹⁵.

¹² Par exemple, en Israël, Channel 10 a diffusé un tableau affichant des résultats, faisant état d'un «score» de 25 Palestiniens tués contre zéro Israélien.

¹³ Informations reçues au cours de la mission de février 2012.

¹⁴ Roni Shaked, «Targeted-killing policy is backfiring on Israel», *Yediot Aharonoth*, 11 mars 2012, traduction vers l'anglais à l'adresse: www.al-monitor.com/pulse/contents/articles/security/01/03/targeted-killings-are-no-longer.html.

¹⁵ Yaakov Katz, «Analysis: easy to start, hard to end», *Jerusalem Post*, 10 mars 2012. Peut être consulté à l'adresse: www.jpost.com/Defense/Article.aspx?id=261274.

21. Il semble qu'Israël et d'autres pays aient toujours sous-estimé la détermination des autorités de Gaza à renoncer à la violence (si ce n'est pour empêcher des représailles), prise de position qui s'est attirée les critiques de nombreux groupes de militants de Gaza, dont le Jihad islamique. De même, les médias internationaux font souvent abstraction du fait que ce sont les actions violentes, meurtrières et illégales, dont Israël a pris l'initiative et, en l'espèce, l'assassinat ciblé de M. el-Keisi, qui ont déclenché les récentes flambées de violence. Ces observations sont censées non pas minimiser l'anxiété réelle ressentie par la population du sud d'Israël devant les tirs de roquettes, mais mettre en lumière la nécessité de tenir compte du potentiel qui existe pour améliorer la sécurité des deux côtés de la frontière entre Israël et la bande de Gaza par des négociations, à l'exclusion du recours à des exécutions extrajudiciaires et d'autres formes d'extrême violence.

22. Force est de tirer, de la persistance de ces relations houleuses entre Israël, puissance occupante, et la bande occupée de Gaza, un certain nombre de conclusions: a) l'assassinat ciblé est à la fois constitutif d'une violation du droit international et considéré comme une provocation qui conduit à de nouvelles violences meurtrières; b) les autorités de facto de Gaza ne s'engagent pas elles-mêmes dans des représailles et s'efforcent de respecter un cessez-le-feu effectif, mais permettent apparemment à certaines factions militantes de Gaza de tirer des roquettes en réaction à une attaque antérieure d'Israël ou sont dans l'incapacité de les en empêcher; c) Israël continue de faire un usage excessif ou disproportionné de la force à Gaza, dans la ligne de ce qu'il est convenu d'appeler la doctrine de Dahiya, évoquée dans le rapport de la Mission d'établissement des faits de l'Organisation des Nations Unies sur le conflit de Gaza (A/HRC/12/48), chaque fois que ses intérêts sont en jeu – comme le confirment les chiffres comparatifs des pertes; d) Israël risque de livrer une deuxième offensive massive contre la bande de Gaza, probablement d'une plus grande envergure que l'Opération Plomb durci, menée pendant trois semaines sur terre, par mer et dans les airs et qui a infligé de lourdes pertes à la population civile et causé de graves dommages aux biens civils, aux habitations en particulier¹⁶.

23. Le Rapporteur spécial croit qu'il y a de nouveau urgence à ce que la communauté internationale réagisse face à cette situation et au rejet continu par Israël d'un cessez-le-feu négocié en faveur de sa pratique des assassinats ciblés et autres exécutions extrajudiciaires. Parallèlement, la nécessité de «parler d'une seule voix», dont il a été question récemment à propos de la déclaration du Conseil de sécurité du 21 mars 2012 au sujet de la République arabe syrienne (S/PRST/2012/6), pourrait tout aussi bien s'appliquer à la crise de Gaza. Se fondant sur le principe adopté par l'Assemblée générale de la responsabilité de protéger, le Conseil de sécurité a invité le Gouvernement de la République arabe syrienne à «mettre immédiatement fin aux mouvements de troupes en direction des agglomérations, cesser d'utiliser des armes lourdes en ces lieux et commencer à retirer les troupes concentrées dans les agglomérations et aux alentours ... [et] faire cesser durablement toutes les formes de violence armée par toutes les parties, dans le cadre d'un mécanisme de supervision efficace géré par l'Organisation des Nations Unies.». La déclaration se poursuivait dans ces termes: «[L'Envoyé] s'emploierait à amener l'opposition et tous les éléments concernés à s'engager de même à arrêter les combats et ... faire cesser durablement toutes les formes de violence par toutes les parties.». Si l'on veut que la notion de responsabilité de protéger acquière une légitimité en droit international, il faut qu'elle puisse s'appliquer partout, en particulier dans le cas d'occupation de longue durée qui prévaut dans le territoire palestinien occupé. Sinon, son application sélective la discréditera.

¹⁶ Pour les arguments de poids avancés publiquement à l'appui de cette attaque et souvent repris par les journalistes et hauts fonctionnaires israéliens, voir Efraim Inbar et Max Singer, "The Opportunity in Gaza," BESA Center Perspectives Paper No. 167 (Begin-Sadat Center for Strategic Studies), 15 mars 2012.

IV. Expansion des colonies de peuplement

24. L'expansion des colonies de peuplement s'est accélérée au cours des derniers mois. Au moins 3 500 unités étaient en cours de construction en 2011 et 1 850 immeubles d'habitation étaient en chantier, sans compter la construction de colonies de peuplement à Jérusalem-Est.

A. Avant-postes

25. Le fait nouveau le plus marquant pour l'expansion des colonies et de première importance pour le projet israélien de colonies de peuplement dans son ensemble réside dans la série de mesures prises par le Gouvernement israélien pour «légaliser» une centaine d'«avant-postes», naguère considérés comme illégaux même au regard du droit israélien parce qu'ils n'avaient pas été érigés dans la zone C contrôlée par le Gouvernement. Dans cette zone, environ 450 000 colons israéliens vivent dans des colonies tenues pour «légales» en droit israélien tout en demeurant, dans la mesure où il s'agit de colonies de peuplement, illégales au regard du droit international humanitaire, c'est-à-dire de la Quatrième Convention de Genève (art. 49, par. 6).

26. Le Ministère de la justice a mis sur pied un comité chargé d'examiner les propriétés foncières privées de Judée et Samarie, avec à sa tête un ancien Président de la Cour suprême d'Israël, Edmond Levy, qui s'est prononcé publiquement contre l'expulsion des colons israéliens de Gaza. Au comité siège également Alan Baker¹⁷, avocat international de renom et ancien haut fonctionnaire, qui avait rendu dans le passé un «avis juridique» selon lequel il faudrait légaliser les avant-postes en droit israélien à la seule condition que les propriétaires palestiniens des terres soient indemnisés et que les colonies soient créées de bonne foi. Vu la dispersion géographique des colonies en Cisjordanie, si la légalisation voulue se concrétise comme on peut s'y attendre, elle montrerait au-delà de tout doute raisonnable qu'un État palestinien indépendant et viable ne verra jamais le jour. Elle reviendrait à justifier l'argument perpétuellement avancé selon lequel l'expansion des colonies «rend» ou «risque de rendre» impossible la solution de deux États et obligerait à reconnaître que l'expansion des colonies illégales a d'ores et déjà rendu impossibles la création d'un État palestinien contigu viable et, par conséquent, la solution juste, durable et globale de deux États.

27. Il existe des plans pour transformer les avant-postes, qui consistent en général en caravanes reliées les unes aux autres, en colonies composées de plusieurs centaines d'unités d'habitation. Si cette dynamique de la légalisation qui, jusqu'ici, n'a pas été captée par l'opinion publique internationale, se concrétise formellement, tout porte à croire que les Palestiniens y voient une provocation majeure. Il faudrait noter qu'au cours des derniers mois les tentatives faites par Israël d'appliquer ses propres lois aux avant-postes, au premier chef à celui de Migron, ont eu pour effet pervers de susciter, de la part des colons, des représailles violentes contre les Palestiniens et leurs biens, représailles dites du «prix à payer». Cette expression insultante renvoie à la pratique qu'ont les colons israéliens d'incendier les champs d'oliviers palestiniens, de détruire les terres agricoles ou d'attaquer des Palestiniens ou leurs bâtiments, dont les mosquées, dans leurs propres villes ou villages

¹⁷ Tovah Lazaroff, «Netanyahu names c'tee to examine outpost issue», *Jerusalem Post*, 30 janvier 2012. Peut être consulté à l'adresse: www.jpost.com/DiplomacyAndPolitics/Article.aspx?id=255784. The Association for Civil Rights in Israel, «Attempting to Distinguish Settlements from Outposts Creates a False Distinction», 30 avril 2012, www.acri.org.il/en/2012/04/22/attempting-to-distinguish-settlements-from-outposts-creates-a-false-distinction/.

et de parler alors du prix à payer pour les mesures prises par les FDI et le Gouvernement israélien contre les avant-postes.

28. Dernièrement, la Haute Cour de justice d'Israël a rendu un arrêt exigeant le démantèlement de la structure de l'avant-poste de Migron avant le 1^{er} août 2012, rejetant ainsi la requête de l'État d'Israël de reporter le démantèlement de cet avant-poste imposant et controversé à novembre 2015. Bien que le Premier Ministre Benjamin Netanyahu ait déclaré que le Gouvernement israélien se conformait au droit israélien, l'expérience passée montre que les autorités israéliennes reculent face à la résistance des colons, résistance dont les colons ont déjà brandi la menace face au démantèlement de Migron. Il ne faudrait pas oublier qu'il y a plusieurs années les autorités israéliennes se sont engagées, sur les instances du Quatuor, à supprimer deux douzaines d'avant-postes montés après 2011 en tant que geste propre à instaurer la confiance au titre de l'impulsion donnée aux négociations par ceux pour qui la feuille de route était la seule voie susceptible de mener à un règlement pacifique du conflit, mais qu'Israël n'a jamais rien fait pour s'acquitter de ses engagements¹⁸.

29. Jusqu'à présent, les avant-postes étaient considérés comme illégaux en droit israélien parce qu'ils étaient implantés sur des terres privées palestiniennes, mais les choses changent. Le 24 avril 2012, le Gouvernement israélien a voulu «légaliser» trois des plus anciens avant-postes – Bruchin, Roehelin et Sansana – donnant l'impression d'abandonner l'ancienne distinction entre colonies légales et colonies illégales. Dans la pratique, Israël s'est toujours servi de ses soldats pour protéger les colons des avant-postes et relier ceux-ci aux réseaux électriques, ce qui implique leur normalisation. Si l'on tient compte de tous les avant-postes, on évalue leur nombre à plus d'une centaine, disséminés à travers la Cisjordanie, en plus des 120 colonies officielles.

B. Violences des colons

30. Les colonies sont illégales et s'opposent à l'espoir des Palestiniens de voir s'instaurer une paix durable fondée sur le retrait d'Israël des territoires occupés conformément à la résolution 242 (1967) du Conseil de sécurité, adoptée à l'unanimité au lendemain immédiat de la guerre de 1967. Ces colonies ont été à l'origine de graves préjudices collatéraux pour les Palestiniens qui vivent sous occupation. Le préjudice le plus évident est lié à l'appropriation de terres aux fins de la construction de routes destinées aux seuls colons et reliant les colonies les unes aux autres et au territoire d'Israël d'avant 1967. La reprise des violences par les colons contre les biens et les personnes est tout aussi dommageable: il perpétue un climat de violences et d'insécurité, voire de terreur, dans plusieurs régions de Cisjordanie, notamment à Jérusalem-Est. Hébron et ses environs semblent particulièrement touchés par de fréquents incidents de violences déclenchés par les colons et les tensions constantes entre colons israéliens et population autochtone, dont les enfants des écoles qui sont souvent menacés, voire agressés, sur le chemin de l'école par les colons israéliens. Ce qui est également inquiétant, c'est la tendance des forces militaires israéliennes à protéger les colons pendant qu'ils se déchaînent avec violence et à s'abstenir d'enquêter sur les agressions violentes et les destructions de biens et d'en appréhender les auteurs. Les dernières statistiques confirment ce triste tableau, qui s'explique par la prolongation de l'occupation, et illustrent de façon dramatique les conséquences de l'occupation pour les Palestiniens qui, faute de protection de l'état de droit, vivent depuis des dizaines d'années sans droits, marginalisés et vulnérables.

¹⁸ Voir résolution 1515 (2003) du Conseil de sécurité, dans laquelle le Conseil approuvait la feuille de route axée sur les résultats en vue d'un règlement permanent du conflit israélo-palestinien prévoyant deux États, établie par le Quatuor.

C. Démolition d'habitations et d'autres structures

31. Alors qu'elle se trouvait à Amman, la délégation du Rapporteur spécial a rencontré les dirigeants du Comité israélien contre la démolition d'habitations, ONG très respectée qui s'est opposée à ces démolitions qu'elle considère comme autant de châtiments collectifs illégaux et d'atteintes au droit de propriété des Palestiniens. Participait aussi à la réunion un Palestinien de Cisjordanie, Salim Shawamreh dont la maison a été démolie cinq fois au motif qu'il ne possédait pas le permis de construire voulu, qu'il avait pourtant dûment demandé à maintes reprises sans l'obtenir. Son cas illustre bien la situation de nombreux Palestiniens qui se plaignent que leur droit de propriété est indirectement usurpé dans la mesure où on leur refuse les permis officiels et que des décisions de démolition sont ensuite prises et exécutées, souvent au milieu de la nuit sans que les intéressés en soient informés à l'avance. Ainsi, M. Shawamreh a eu quinze minutes pour emporter ses meubles et autres biens. Selon des statistiques récentes, 262 structures, habitations et autres, ont été démolies en Cisjordanie entre septembre 2011 et janvier 2012¹⁹. Pendant la seule semaine du 8 au 14 février, plus d'une quarantaine de structures ont été démolies, causant le déplacement de 126 Palestiniens, dont 62 enfants, soit le chiffre le plus élevé de démolitions signalées en une semaine depuis juin 2011²⁰.

32. Cette politique de déplacement a des conséquences graves pour les Palestiniens vivant sous l'occupation. Selon la Rapporteuse spéciale sur le logement convenable en tant qu'élément du droit à un niveau de vie suffisant ainsi que sur le droit à la non-discrimination à cet égard, les mesures d'expropriation prises par Israël dans la Jérusalem-Est occupée et en Cisjordanie (ainsi qu'à l'encontre des citoyens palestiniens d'Israël même) s'assimilent à «une stratégie de judaïsation»²¹. Elle a jugé que «les autorités israéliennes [avaient] adopté un modèle de développement territorial qui exclu[ai]t les minorités, les discrim[ai]t et les dépla[çait]», et que «ce modèle affect[ait] plus particulièrement les communautés palestiniennes qui se trouv[ai]ent proches de colonies juives en développement accéléré»²². La Rapporteuse spéciale a ajouté en conclusion que «de manière générale, il [était] clair que les politiques et les pratiques israéliennes à l'égard de la population palestinienne à Jérusalem-Est et en Cisjordanie viol[ai]ent le droit international humanitaire et des droits de l'homme»²³.

V. Blocus de Gaza et situation actuelle

33. Le Rapporteur spécial demeure préoccupé par les conséquences au plan des droits de l'homme et dans le domaine humanitaire du blocus illégal de la bande de Gaza par la puissance occupante, mais s'inquiète plus encore du refus par Israël de reconnaître le droit à l'autodétermination, qui va de pair avec son occupation continue de Gaza. Alors que les colons israéliens se sont retirés en 2005 et que les soldats israéliens qui y étaient cantonnés en permanence se sont retirés jusqu'à la frontière de la bande, Gaza demeure occupé par Israël. Le mode d'occupation a certes changé, mais la puissance occupante continue d'exercer pleinement son contrôle sur les frontières et même sur les zones tampons côté

¹⁹ Bureau de la coordination des affaires humanitaires (OCHA), Monthly Humanitarian Monitor (janvier 2012), p. 12.

²⁰ OCHA, Protection of Civilians Weekly Report (8-14 février 2012), p. 2.

²¹ Rapporteuse spéciale sur le logement convenable, «Israel's policies violate right to housing and need urgent revision», communiqué de presse du 13 février 2012.

²² Ibid.

²³ Remarques préliminaires de la Rapporteuse spéciale sur le logement convenable sur sa mission en Israël et le territoire palestinien occupé. Ces remarques peuvent être consultées à l'adresse: www.ohchr.org/EN/NewsEvents/Pages/DisplayNews.aspx?NewsID=11815&LangID=E.

Gaza, sur toutes les entrées et sorties de personnes, de biens et de services et, partant, sur la croissance ou la stagnation économique de Gaza, et sur les eaux côtières, l'espace aérien et le sous-sol du territoire de Gaza. Naturellement, les forces militaires israéliennes continuent aussi de recourir à la force contre Gaza, souvent en violation des Conventions de Genève relatives à la protection des victimes des conflits armés internationaux. La plupart des frontières terrestres de la bande de Gaza sont toujours entourées d'un mur surveillé par Israël. Le degré de contrôle politique, économique, social et militaire exercé par Israël sur Gaza fait que les habitants comme leurs contreparties de Cisjordanie n'ont pas les moyens d'exercer leur droit internationalement reconnu à l'autodétermination.

34. Gaza reste en définitive en proie à un blocus même si, pour la première fois que le blocus a été imposé en juillet 2007, les restrictions portant sur le volume des importations autorisées ont subi quelques ajustements, de portée extrêmement limitée et exceptionnels, et qu'à l'issue de mois de négociations un infime volume d'exportations a été autorisé. Plus précisément, 13 camions de barres à base de dattes destinées aux repas scolaires des enfants palestiniens de Cisjordanie ont été autorisés à quitter Gaza ainsi que deux camions par semaine d'exportations à destination de l'étranger. Mais même cet accommodement mineur semble être temporaire et ponctuel et n'a eu aucun réel effet sur l'économie globale de Gaza, en panne depuis l'instauration du blocus.

35. Selon les chiffres actuels du Bureau de la coordination des affaires humanitaires (OCHA), 40 % des habitants de Gaza vivent en dessous du seuil de pauvreté, 28 % de la main-d'œuvre est au chômage et 75 % de la population est tributaire de l'aide étrangère régulière dispensée par l'Office de secours et de travaux des Nations Unies pour les réfugiés de Palestine dans le Proche-Orient (UNRWA)²⁴. Qui plus est, la majorité de la population de Gaza reste confrontée à des coupures de courant régulières de huit à seize heures par jour en raison de la pénurie de fioul et, de temps à autre, l'arrêt de la centrale de Gaza provoque un déficit énergétique de 60 %, entraînant jusqu'à dix-huit heures de perte de courant par jour. En plus des difficultés extrêmes que cette crise énergétique crée pour la population, les coupures de courant mettent sérieusement en danger les malades hospitalisés, en particulier les malades cardiaques ou dialysés et les nourrissons en couveuse. Le secteur de la pêche rencontre des problèmes particuliers; il connaît un taux de pauvreté de 90 %, ce qui explique le grand nombre de jeunes enfants de ce groupe le plus défavorisé qui travaillent pour contribuer à la subsistance de leur famille. Les pêcheurs sont souvent attaqués par des navires de patrouille israéliens: 93 incidents ont été recensés en 2011²⁵.

VI. Le logement à Gaza

36. Les restrictions qui pèsent sur l'importation de matériaux de construction ont empêché ou retardé la réparation des dommages causés aux habitations par l'Opération plomb durci en 2008/2009. Elles ont aussi accru la dépendance des Palestiniens à l'égard des produits de contrebande qui transitent par les tunnels et du marché noir. On estime que 10 fois plus de matériaux de construction (surtout du béton et des barres d'acier) sont importés par les tunnels que le volume autorisé légalement au passage de Kerem Shalom. Le blocus empêcherait les organisations internationales de secours de fournir des logements sûrs et suffisants à la population civile de Gaza soumise à une occupation continue depuis 1967. La Rapporteuse spéciale sur le logement convenable a visité Gaza les 7 et 8 février 2011 et fait rapport en ces termes sur la situation générale:

²⁴ Informations reçues pendant la mission en février 2012.

²⁵ Bureau de l'UNRWA à Gaza, Gaza Weekly Update (2-8 janvier 2012).

«Je suis très inquiète des informations reçues selon lesquelles seule une minorité des projets visant à améliorer l'habitat et les services indispensables à Gaza qui ont été soumis pour approbation par la communauté internationale a reçu l'aval des pouvoirs publics. J'ai soulevé la question auprès des autorités israéliennes qui m'ont informée des efforts qu'elles faisaient pour remédier à cet état de choses et des mesures à venir. Je tiens à insister vivement auprès d'Israël pour qu'il mette un terme au blocus afin que la population de Gaza puisse satisfaire ses besoins élémentaires.»²⁶.

VII. Droit à l'autodétermination

37. Il ne fait aucun doute que le peuple palestinien jouit d'un droit inaliénable à disposer de lui-même, confirmé par l'article premier des deux Pactes internationaux, relatifs aux droits économiques, sociaux et culturels, et civils et politiques, ainsi que la Charte des Nations Unies. L'Assemblée générale et le Conseil de sécurité ont l'un comme l'autre confirmé que le peuple palestinien possédait le droit à disposer de lui-même et devrait l'exercer moyennant une solution durable du conflit²⁷. La Cour internationale de Justice a vu dans l'édification du mur de séparation sur le territoire palestinien occupé une violation du droit à l'autodétermination du peuple palestinien.

VIII. Recommandations

38. **Le Rapporteur spécial recommande:**

a) **Que, vu le recours généralisé et abusif aux procédures et pratiques de détention administrative, le Conseil des droits de l'homme adopte une résolution réprouvant cette politique, et qu'un organe spécial soit chargé d'effectuer une étude approfondie de la détention administrative telle qu'Israël l'applique au territoire palestinien occupé;**

b) **Que, compte tenu de la persistance de l'occupation pendant près d'un demi-siècle sans que la fin soit en vue, le Conseil des droits de l'homme diligente une étude sur la pertinence du droit international humanitaire s'agissant des situations causées par une occupation prolongée, et adresse des recommandations appropriées à Israël et à la communauté internationale;**

c) **Qu'un appui soit accordé à l'idée de demander un avis consultatif à la Cour internationale de Justice sur la pratique israélienne consistant à transférer des détenus palestiniens dans des prisons en Israël et à refuser des droits normaux de visite, demande d'avis qui pourrait être assortie d'une demande plus large de précisions juridiques sur le caractère spécial d'une occupation belligérante prolongée;**

d) **Que le Conseil des droits de l'homme prenne acte d'urgence d'une initiative législative de la part d'Israël tendant à légaliser les «avant-postes» de colonies de peuplement, actuellement illégaux en droit israélien, qui favoriseraient plus encore les prétentions foncières israéliennes au détriment des droits des Palestiniens, y compris en matière d'autodétermination;**

²⁶ Observations préliminaires de la Rapporteuse spéciale sur le logement convenable (note 23 ci-dessus).

²⁷ La Commission des droits de l'homme l'a confirmé dans sa résolution 2005/1.

e) **Que le Conseil des droits de l'homme s'intéresse de plus près au refus opposé par Israël de coopérer, par le truchement de son Rapporteur spécial sur la situation des droits de l'homme dans les territoires palestiniens occupés depuis 1967, au fonctionnement normal de l'Organisation des Nations Unies.**
